



Maîtrise des Risques

Votre lettre du: _____
Votre référence: _____

Notre référence: **0000183/002**
Date: _____

Annexe(s): _____

Téléphone: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

Cafaran srl
rue de Stalle 216
1180 Bruxelles

Objet: Votre demande de renouvellement d'autorisation pour le produit Cafaran

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Cafaran. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de l'acide borique dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci est antérieure à la date précitée.

L'étiquetage doit répondre aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché, rendu applicable aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/7/2002. Sur base de l'examen de l'information communiquée, il se trouve que l'étiquetage du produit ne doit pas être modifié.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 396B (renouv adm).doc		
Personne de contact: Lucrèce Louis	http://www.environment.fgov.be	
E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be		
Tel: 02/524.95.832C36/25		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION
(renouvellement)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 19/01/2006

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Cafaran est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de l'acide borique dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-là est antérieure à la date précitée.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Cafaran scrl
rue de Stalle 216
1180 Bruxelles
numéro de téléphone (du responsable de la mise sur le marché) : 02/376.27.68

- Appellation commerciale du produit: Cafaran

- Numéro d'autorisation: 396B

- But visé par l'emploi du produit: Insecticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: Appât

- Teneur et indication de chaque principe actif:

acide borique (CAS 10043-35-3) : 24,2 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 18 Exclusivement autorisé pour lutter contre les cafards.



- Date limite d'utilisation : ../../.. (date de fabrication + 12 mois)
- Autres indications :

S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S 20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Placer les barquettes sur les endroits de passage des blattes à l'intérieur des locaux.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- La construction du produit et son emploi doivent être tels que la possibilité de voir entrer des enfants en contact avec le produit soit réduite le plus possible.

§5. Classification du produit:

/

Bruxelles, autorisé le 28/05/1996
renouvelé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.